

**CODES POUR DES DOCUMENTS, CERTIFICATS ET AUTORISATIONS
NATIONAUX A MENTIONNER EN CASE 44**

Légende

UCC

Dispositions du *Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union* ⁽¹⁾

UCC DA

Dispositions du *Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union* ⁽²⁾

UCC IA

Dispositions du *Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union* ⁽³⁾

UCC TDA

Dispositions du *Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission* ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2013R0952:20200101:FR:PDF>

⁽²⁾ voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2015R2446:20210315:FR:PDF>

⁽³⁾ voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2015R2447:20210315:FR:PDF>

⁽⁴⁾ voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2016R0341:20210315:FR:PDF>

Remarque préliminaire

Les documents, certificats et autorisations nationaux produits à l'appui de la déclaration doivent être indiqués sous forme d'un code composé d'un caractère numérique suivi de trois caractères alphanumériques (par exemple: 2123, 34d5, ...), éventuellement suivi par soit un numéro d'identification, soit une autre référence reconnaissable.

Les codes pour les certificats, documents et autorisations des différents Etats membres sont repris sur le site web TAXUD de la Commission européenne, à consulter par le lien https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-procedures/general-overview/single-administrative-document-sad/national-sad-data-coding_fr (voir la colonne « Codes pour les certificats, documents et autorisations nationaux (case 44) »).

Table des matières

1) AUTORISATIONS EN MATIÈRE DE DOUANES ET ACCISES	3
2) LISTE DES DOCUMENTS PRODUITS, CERTIFICATS ET AUTRES AUTORISATIONS	14
A) GÉNÉRALITÉS.....	14
B) DOCUMENTS SPÉCIFIQUES LORS DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES.....	18
<i>1° IMPORTATION.....</i>	<i>18</i>
<i>2° EXPORTATION - MARCHANDISES QUI RELÈVENT DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ CE</i>	<i>18</i>
<i>3° « AUTRE »</i>	<i>19</i>
<i>4° INFORMATION PRÉALABLE.....</i>	<i>20</i>

1) Autorisations en matière de douanes et accises

Type d'autorisation	Base légale ou administrative	Code DAU
1. ► ORIGINE		
Procédure simplifiée origine Voir à cet effet aussi la FAQ n° 10 (procédure simplifiée origine), à consulter par le lien http://www.fiscus.fgov.be/interfdanl/fr/dau/faq.htm Voir le code certificat TARIC C627 pour les renseignements contraignants en matière d'origine	- pour les FORM A en unilatéral ► article 77 UCC IA (jusqu'au 31/12/2016) article 78 UCC IA (à partir du 1/1/2017) - pour les EUR 1 en unilatéral ► art. 120 UCC IA - divers accords (voir circulaire D.D. 186140 – C.D. 561)	3001 + n° d'autorisation « exportateur agréé » (*)
2. ► VALEUR EN DOUANE		
Valeur en douane - Circulaire 2018/C/9 sur la valeur en douane - § 123, f)	Article 6 des UCC TDA	3002 + numéro d'identification ou autre référence
Valeur en douane - Circulaire 2018/C/9 sur la valeur en douane - § 127	Article 6 des UCC TDA	3003 + numéro d'identification ou autre référence
Décision en matière de valeur	Article 22 de l'UCC	4025 + numéro (ou référence) et date de la décision

(*) Les informations nécessaires en matière d'origine peuvent être consultées sur le site web https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/origine

Ce site web contient entre autres une **liste des accords préférentiels** dans laquelle l'usage du code 3001 est expliqué.

Voir également le site web de Tarbel <https://eservices.minfin.fgov.be/extTariffBrowser/> (cliquer sur FR → Home → autre → origine).

3. ► -

4. ► L'ALLEGEMENT DU TRANSIT DE L'UNION/COMMUN ET PREUVE DU STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES DE L'UNION PAR UN EMETTEUR AGREE

Voir appendice 6 b) : - partie I : codes C511, C521 et C522

- partie II : clarification de l'utilisation des codes C511, C521 et C522

5. ► LIBRE PRATIQUE AVEC DESTINATION PARTICULIERE

Remarque :

Les codes mentionnés sous les points 5.1. à 5.3. doivent toujours être précédés par le code certificat TARIC N990, C990 ou D019 (voir appendice 6 b) et la FAQ 44)

5.1. ►► Destination particulière, autorisation délivrée par la Belgique

Article 211, § 1, point a) de l'UCC et article 239 des UCC DA

3031 + n° d'identification ou autre référence

5.2. ►► -

5.3. ►► Autorisation de destination particulière concernant plusieurs États membres

3033 + n° d'identification ou autre référence

6. ► REGIME DE L'ENTREPOT DOUANIER

6.1. t/m 6.10. ►► Voir appendice 6 b) : - partie I : codes C517, C518 et C519

- partie II : clarification de l'utilisation des codes C517, C518 et C519

6.11. ►► Autorisation unique d'entrepôt douanier délivrée dans un autre Etat membre

Article 260 des UCC IA

3040 + n° d'identification

6.12. ►► -

6.13. ►► Zone franche

Articles 243 à 249 de l'UCC

3042 + n° d'identification

6.14. ►► Entrepôt TVA

3043 + n° d'identification

6.15. ►► Entrepôt restitution viande bovine		3044 + n° d'identification
6.16. ►► Entrepôt d'avitaillement		3045 + n° d'identification
7. ► REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF	Les détails de l'autorisation ne doivent pas être donnés par l'opérateur économique. Via le SCGI, les infos seront générées par le système	
Remarque : Les codes mentionnés sous les points 7.1., 7.2 et 7.5 à 7.7. doivent toujours être précédés par le code certificat TARIC C601 (voir appendice 6 b))		
7.1. ►► Perfectionnement actif, type classique	Articles 211, § 1, point a) et 256 de l'UCC et article 240 des UCC DA	3046 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
7.2. ►► Perfectionnement actif, type globalisation	Articles 211, § 1, point a), 256 et 257, § 2 de l'UCC	3047 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
7.3. ►► -		
7.4. ►► -		
7.5. ►► Perfectionnement actif - autorisation simplifiée (§§ 7 et 8 de l'Instruction sur le Perfectionnement actif - C.D. 551.001)		3050 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
7.6. ►► Autorisation de perfectionnement actif concernant plusieurs États membres, délivrée dans un autre Etat membre	Article 260 des UCC IA	3051 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
7.7. ►► Autorisation unique de perfectionnement actif délivrée par la Belgique	Article 260 des UCC IA	4051 + numéro, date et nom du bureau de contrôle
7.8. ►► Production de marchandises sous surveillance des autorités douanières et contrôle douanier avant exportation et paiement des restitutions à l'exportation (restitutions conserves de viande bovine)		3052 + numéro
7.9. ►► Transformation TVA		3053 + numéro, date et nom du bureau de contrôle

8. ► -

9. ► REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Remarque :

Les codes mentionnés sous les points 9.1. à 9.3. doivent toujours être précédés par le code certificat TARIC C516 (voir appendice 6 b))

2) Dans la deuxième subdivision de la case 37, il faut toujours mentionner un des codes de l'Union D01 à D29 ou D51 (voir la notice de la case 37 (2) du régime I)

9.1. ►► Admission temporaire

Articles 211, § 1, point a) et 250 de l'UCC, ainsi que les articles 204 à 237 des UCC DA

3056 + n° d'identification ou autre référence

9.2. ►► Autorisation d'admission temporaire concernant plusieurs États membres, délivrée dans un autre État membre

Article 260 des UCC IA

3057 + n° d'identification ou autre référence

9.2. ►► Autorisation unique d'admission temporaire délivrée par la Belgique

Article 260 des UCC IA

4057 + n° d'identification ou autre référence

10. ► REGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF

Remarque :

Les codes mentionnés sous les points 10.1. à 10.12. doivent toujours être précédés par le code certificat TARIC C019 (voir appendice 6 b))

10.1. ►► Perfectionnement passif tarifaire

Articles 211, § 1, point a) et 259 de l'UCC et art. 240 des UCC DA

3058 + numéro et date

10.2. ►► -

-

-

10.3. ►► Perfectionnement passif économique

3060 + numéro et date

10.4. ►► Perfectionnement passif tarifaire, combiné avec du perfectionnement passif économique		3061 + numéro et date
10.5. ►► -	-	-
10.6. ►► Perfectionnement passif TVA		3063 + numéro et date
10.7. ►► Perfectionnement passif tarifaire, combiné avec du perfectionnement passif TVA		3064 + numéro et date
10.8. ►► -	-	-
10.9. ►► Perfectionnement passif tarifaire, combiné avec du perfectionnement passif économique et du perfectionnement passif TVA		3066 + numéro et date
10.10. ►► -	-	-
10.11. ►► Autorisation de perfectionnement passif concernant plusieurs États membres, délivrée dans un autre Etat membre	Article 260 des UCC IA	3068 + numéro et date
10.12. ►► Autorisation unique de perfectionnement passif délivrée par la Belgique	Article 260 des UCC IA	4068 + numéro et date
11. ► REPORT DE VERIFICATION		
11.1. ►► Report de vérification permanent	§ 100 de l'instruction Vérification (C.D. 954.10)	3069 + n° d'identification ou autre référence
11.2. ►► Report de vérification occasionnelle	§ 100 de l'instruction Vérification (C.D. 954.10) et § 53 de la circulaire n° D.D. 273.416 du 1er mai 2007 relative à la déclaration sans papier en matière de douane et d'accises (PLDA) (C.D. 530.11)	3070 + n° d'identification ou autre référence

12. ► VIGNETTE 705		
12.1. ►► Signal électronique via autorisation A+		3071 + n° d'identification ou autre référence
12.2. ►► Vignette 705 via autorisation A		3072 + n° d'identification ou autre référence
12.3. ►► Vignette 705 via autorisation B		3073 + n° d'identification ou autre référence
13. ► -		
14. ► ACCISES		
14.1. ►► Autorisation “produits énergétiques et électricité”	AR 3/7/2005 – article 1 AM 27/0/2005 – article 11	3076 + n° d'identification ou autre référence
14.2. ►► Autorisation “dispense de marquage”	Loi programme 27/12/2004 – article 431 AM 27/0/2005 – article 17, § 4	3077 + n° d'identification ou autre référence
14.3. ►► Crosscheck exportation de produits soumis à accise – Procédure de secours	Loi 22/12/2009 – article 30 AR 17/03/2010 – article 19 AM 18/03/2010 – article 5	4013 + numéro SEED de l'expéditeur des produits soumis à accise
14.3. ►► Importation de produits d'accise avec introduction dans un établissement d'accise – identification de l'autorisation d'établissement d'accise	FAQ n° 46 (codes à mentionner sur la déclaration en douane lors de l'importation de produits d'accise avec introduction dans un établissement d'accise), à consulter par le lien http://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/document-unique#FAQ	4020 + numéro de l'autorisation d'établissement d'accise

15. ► DIVERS		
15.1. ►► Globalisation pour divers non-assujettis par agence en douane	Arrêté ministériel du 23 mars 2016 établissant les modalités de la tenue du répertoire du représentant en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane – article 13	3078 + n° d'identification ou autre référence
15.2. ►► Dispense de mentionner le code des marchandises en cas d'aide humanitaire		3079 + n° d'identification ou autre référence
15.3. ►► <i>Le code 3080 a été abrogé par la dépêche concernant l'archivage des pièces à joindre à la déclaration PLDA – Abrogation de la dépêche n° D.D. 305.877/530.11, à consulter par le lien http://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/document-unique#Documentation et downloads</i>		
15.4. ►► Autorisation du receveur, dans des cas non prévus ni spécifiés dans le présent appendice		3081 + n° d'identification ou autre référence
15.5. ►► Autorisation du receveur, si utilisation d'une garantie individuelle / Méthode de paiement "S" (uniquement pour le Grand-Duché de Luxembourg)		3082 + n° d'identification ou autre référence
15.6. ►► Demande de simplification sur base de l'article 177 UCC (le taux le plus élevé des droits d'importation applicable sur la totalité de l'envoi)	Article 177 UCC et article 228 UCC IA	3083 + le taux le plus élevé des droits d'importation
15.7. ►► Autres – à préciser		3999 + n° d'identification ou autre référence
16. ► -		
17. ► AUTORISATION LIEU DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT (LCD) – LIEU DE CHARGEMENT (LC)		
17.1. ►► Présentation des marchandises à un lieu de chargement et de déchargement (LCD)	§ 8 de la Circulaire 2019/C/12 du 1 ^{er} février 2019 concernant les lieux agréés et désignés pour la présentation en douane des marchandises	4005 + numéro de l'autorisation LCD

17.2. ►► Présentation des marchandises à un lieu de chargement (LC)	§ 9 de la Circulaire 2019/C/12 du 1 ^{er} février 2019 concernant les lieux agréés et désignés pour la présentation en douane des marchandises	4006 + numéro de l'autorisation LC
18. ► REPRESENTATION DIRECTE		
Procuration pour la représentation directe	§§ 40 à 42 de la circulaire n° D.D. 006.534 du 20 août 2015 concernant la modification de la Loi générale sur les Douanes et Accises (LGDA) - Publication de la version consolidée de la LGDA et de commentaires en vue de son application (C.D. 501)	4007 + numéro individuel ou date
19. ► AUTORISATIONS TRANSFRONTALIERES (SASP) ET AUTORISATIONS DE DEDOUANEMENT CENTRALISE (CC)		
Extraction de la liste relative aux déclarations de mise en libre en libre pratique, en vue du calcul des frais de perception à distribuer	§§ 122bis, 201bis en 219bis de la circulaire n° D.D. 324.401 du 6 mai 2013 relative aux procédures transfrontalières et au dédouanement centralisé (CC) (C.D. 542.102)	4011 + code pays (ISO alpha-2) à choisir parmi la liste reprise en appendice 1
20. ► -		
<p>Après l'entrée en vigueur de l'UCC au 1^{er} mai 2016, le code national a été gardé sur base des dispositions de l'article 349, paragraph 2 a) de l'UCC IA :</p> <p><i>“2. Lorsque des marchandises ont été placées sous les régimes douaniers suivants avant le 1^{er} mai 2016 et que le régime n'a pas été apuré avant cette date, le régime est apuré conformément aux dispositions pertinentes du Règlement (CEE) n° 2913/92 et du Règlement (CEE) n° 2454/93:</i></p> <p><i>a) entrepôt douanier de type D;”</i></p> <p>Le code national 4009 a été utilisé pour indiquer qu'aucune autorisation de domiciliation (ou EIDR pendant la période transitoire) n'était requise et qu'aucune sélection devait être faite.</p> <p>Cependant, le code national 4009 doit être supprimé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 349, paragraph 2 de l'UCC IA:</p> <p><i>“Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2019, le régime de l'entrepôt douanier de type D est apuré conformément aux dispositions pertinentes du code, du règlement délégué (UE) 2015/2446 et du présent règlement..”</i></p>		

22. ► -

23. ► EIDR POUR LA MISE EN LIBRE PRATIQUE AVEC GLOBALISATION (SOIT SANS REGIME PRECEDENT SOIT EN APUREMENT D'UN REGIME PRECEDENT (DONT LE PERFECTIONNEMENT ACTIF (AVEC GLOBALISATION)))

EIDR pour la mise en libre pratique avec globalisation (soit sans régime précédent soit en apurement d'un régime précédent (par exemple la mise en libre pratique après perfectionnement actif (avec globalisation))	Article 182, paragraphe 1 ^{er} de l'UCC (à partir du 1 ^{er} mai 2019 ou à partir de la date de la réévaluation)	4012 + n° d'autorisation individuelle commençant par BE3454A
--	---	--

24. ► COMPETENCE DES BUREAUX / EXPORTATION – AUTORISATION CAS PAR CAS

24.1. ►► Dérogation pour les envois groupés	Application du § 10 a) de la circulaire n° D.D. 011.471	4014 + n° d'identification ou autre référence
24.2. ►► Dérogation pour le chargement à divers endroits	Application du § 10 b) de la circulaire n° D.D. 011.471	4015 + n° d'identification ou autre référence
24.3. ►► Dérogation en cas de sous-traitance	Application de l'article 221, paragraphe 2 UCC IA et du § 11 de la circulaire n° D.D. 011.471	4016 + n° d'identification ou autre référence
24.4. ►► Dérogation liée à l'organisation administrative	Application de l'article 221, paragraphe 2 UCC IA et du § 11 de la circulaire n° D.D. 011.471	4017 + n° d'identification ou autre référence
24.5. ►► Dérogation pour des raisons dûment justifiées	Application de l'article 221, paragraphe 2 UCC IA et du § 11 de la circulaire n° D.D. 011.471	4018 + n° d'identification ou autre référence
24.5. ►► Dérogation pour des marchandises avec une certaine valeur maximale	Application de l'article 221, paragraphe 2 UCC IA et du § 11 de la circulaire n° D.D. 011.471	4019 + n° d'identification ou autre référence

25. ► PROCEDURE D'AVITAILLEMENT MARITIME EN CARBURANT		
25.1. ►► Autorisation d'avitailleur agréé	Application des : - paragraphes 17 et 18 de la Circulaire 2019/C/104 relative à l'avitaillement des navires de mer (Procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019) ; - point 4 du Manuel pour les opérateurs économiques relative à l'avitaillement des navires de mer (Procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019) (*)	4021 + n° d'identification
25.2. ►► Document d'accompagnement d'avitaillement	Application des : - paragraphes à 41 de la Circulaire 2019/C/104 relative à l'avitaillement des navires de mer (Procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019) ; - point 7 du Manuel pour les opérateurs économiques relative à l'avitaillement des navires de mer (Procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019) (*)	4022 + numéro d'ordre
26. ► EIDR SANS NOTIFICATION ET SANS GLOBALISATION (LA DECLARATION COMPLEMENTAIRE NE VAUT PAS NOTIFICATION)		
EIDR sans notification et sans globalisation (la déclaration complémentaire ne vaut pas notification)	Articles 167, paragraphe 1 et 182, paragraphe 3 de l'UCC + article 146, paragraphe 1 des UCC DA	4023 + n° de l'autorisation individuelle

(*) Le manuel pour les opérateurs économiques relative à l'avitaillement des navires de mer (Procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019) peut être consulté par le lien [http://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/document-unique#Documentation et downloads](http://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/document-unique#Documentation%20et%20downloads)

27. ► DEFINITION D'EXPORTATEUR

Mandat pour agir en tant qu'exportateur lorsque le pouvoir de décider que les marchandises quitteront le territoire douanier de l'Union repose sur une personne établie en dehors de l'Union, selon l'accord sur lequel est basée l'exportation (par exemple l'acheteur) mais que cette personne décide de mandater une personne établie sur le territoire douanier de l'Union, qui par conséquent a le pouvoir de décider que les marchandises quitteront le territoire douanier de l'Union

Article 1, point 19 b) i) des UCC DA

4024 + numéro (ou référence) et date du mandat

2) Liste des documents produits, certificats et autres autorisations

a) Généralités

N° de suite	Type de certificat	Code
002	Autorisation d'importation pour les substances stupéfiantes et psychotropes	2002 + n° d'identification ou autre référence
003	Autorisation d'exportation pour les substances stupéfiantes et psychotropes	2003 + n° d'identification ou autre référence
004	Laissez-passer mortuaire	2004 + n° d'identification ou autre référence
006	Certificat de contrôle pour œufs à couver	2006 + n° d'identification ou autre référence
007	Autorisation de transport des produits radioactifs	2007 + n° d'identification ou autre référence
008	Autorisation d'importer des produits radioactifs	2008 + n° d'identification ou autre référence
009	Autorisation d'expédier en transit des produits radioactifs	2009 + n° d'identification ou autre référence
017	Note de crédit	2017 + n° d'identification ou autre référence
019a	Certificat pour l'application de l'article 12, paragraphe 2 de l'accord relatif à l'union douanière CE-Andorre	2222 + n° d'identification ou autre référence
020	Autres – à préciser	mentionner 2999 + n° d'identification ou autre référence
022	Les marchandises ne sont pas spécialement conçues à usage militaire. En principe pas de licence	5401 + n° d'identification ou autre référence
023	Les marchandises ne sont pas soumises à une licence d'importation	5402 + n° d'identification ou autre référence
024	Pistolets de signalisation, pas d'obligation de présentation d'une licence nationale d'exportation	5500 + n° d'identification ou autre référence
025	Les marchandises ne sont pas spécialement conçues à usage militaire: en principe, pas de licence obligatoire	5501 + n° d'identification ou autre référence
026	Document commercial tenant lieu d'un e-AD en cas de suspension d'accises (voir instructions C.D. 593.10 et C.D. 720)	5505 + n° d'identification ou autre référence

N° de suite	Type de certificat	Code
027	Certificat de notification ⁽¹⁾	5506 + n° d'identification ou autre référence
035	Autorisation de transport délivrée par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, service ENSURE	5516 + n° d'identification ou autre référence
036	Les marchandises ne sont pas subordonnée à la présentation d'un autorisation de transport	5517 + n° d'identification ou autre référence
043	Document phytosanitaire de transport ou certificat phytosanitaire ^(2a)	5531 + n° d'identification ou autre référence
044d	Les marchandises ne sont pas soumises à une licence d'exportation nationale ⁽⁴⁾	5542 + n° d'identification ou autre référence
044e	Les marchandises à l'importation ne sont pas soumises à la présentation d'un certificat national 5506 ou 5549 ou d'un certificat TARIC N002 ⁽⁵⁾	5545 + n° d'identification ou autre référence
044f	Les marchandises à l'exportation ne sont pas soumises à la présentation d'un certificat TARIC C651 ou C652 ou d'un certificat national 5505 ^(5a)	5546 + n° d'identification ou autre référence
044h	Pas de document phytosanitaire de transport ou de certificat phytosanitaire requis ^(5c)	5548 + n° d'identification ou autre référence

⁽¹⁾ Base légale : Règlement (CE) n° 361/2008 du Conseil du 14 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique») (*JO L 121 du 7/5/2008*).

^(2a) Base légale : Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux (*M.B. 31/8/2005*)

⁽⁴⁾ Base légale : Loi du 26 janvier 2007 relative à l'interdiction de la production commerciale et du commerce des fourrures de chiens et de chats et des produits dérivés (*M.B. 15/3/2007*)

⁽⁵⁾ Base légale : Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, modifié en dernier lieu par le Règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 (*JO L 138 du 25/5/2017*)

^(5a) Base légale : Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (*JO L 154 du 17/6/2009*)

^(5c) Base légale : Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux (*M.B. 31/8/2005*)

N° de suite	Type de certificat	Code
044i	Certificat de transformation industrielle ^(5d)	5549 + n° d'identification ou autre référence
044j	Certificat d'exportation pour des produits agricoles (radiocésium) ⁽⁶⁾	5550 + n° d'identification ou autre référence
044k	Pas de certificat d'exportation requis pour produits agricoles (radiocésium) ^(6a)	5551 + n° d'identification ou autre référence
046	Document EIV/38 (déclaration cheval reproducteur de race pure)	5602 + n° d'identification ou autre référence
048	Reproducteurs porcins de race pure - déclaration	5604 + n° d'identification ou autre référence
048a	Certificat de police sanitaire applicable aux bovins reproducteurs de race pure, aussi appelé « certificat d'importation BOV-X » (= certificat vétérinaire pour bovins domestiques destinés à l'élevage et/ou la production), ou une copie authentifiée de ce certificat ^(6b)	5605 + n° d'identification ou autre référence
049	Pas de médicaments à prix différenciés munis d'un logo ⁽⁷⁾	5900 + n° d'identification ou autre référence
051	Licence d'importation nationale	6001 + n° d'identification ou autre référence
052	Licence d'exportation nationale	7001 + n° d'identification ou autre référence

^(5d) Base légale : Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, modifié en dernier lieu par le Règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 (*JO L 138 du 25/5/2017*)

⁽⁶⁾ Base légale : Règlement (CE) n° 1635/2006 de la Commission du 6 novembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (*JO L 158 du 10/6/2013*)

^(6a) Base légale : Règlement (CE) n° 1635/2006 de la Commission du 6 novembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (*JO L 158 du 10/6/2013*)

^(6b) Base légale : Règlement (CE) n° 133/2008 de la Commission du 14 février 2008 concernant les importations en provenance des pays tiers et l'octroi de restitutions à l'exportation pour les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (*JO L 41 du 15/2/2008*)

⁽⁷⁾ Base légale : Règlement (CE) n° 953/2003 du Conseil du 26 mai 2003 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels (*JO L 135 du 3/6/2003*), modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1662/2005 de la Commission du 11 octobre 2005 (*JO L 267 du 12/10/2005*).

N° de suite	Type de certificat	Code
052a	Autorisation “Exportation d’ensembles industriels” dans les statistiques du commerce extérieure ⁽⁸⁾ et intra-communautaire ⁽⁹⁾ de la Communauté (autorisation BNB - EX - 2002 - 36 - 16 du 21 juin 2002)	7002 + NBBNB-EX-NN-xx/yy/zzzz NBBNB : Nationale Bank van België/Banque Nationale de Belgique EX : exportation NN : n° de l’autorisation « exportation d’ensembles industriels » xx : jour de délivrance yy : mois de délivrance zzzz : année de délivrance

⁽⁸⁾ Base légale : Règlement (UE) n° 113/2010 de la Commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l’établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers (*JO L 37 du 10/2/2010*).

⁽⁹⁾ Base légale : Règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant les règlements (CE) n° 1901/2000 et (CEE) n° 3590/92 de la Commission (*JO L 343 du 19/11/2004*), modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 1093/2013 de la Commission du 4 novembre 2013 (*JO L 294 du 6/11/2013*)

b) Documents spécifiques lors de l'importation et de l'exportation de produits agricoles

1° importation

Des renseignements sur les « droits à l'importation des céréales » peuvent être consultés par le lien suivant : https://eservices.minfin.fgov.be/extTariffBrowser/resourceHomePage.xhtml?fileID=regimes_importation.html&lang=FR et cliquer ensuite sur « Liste des marchandises + informations importantes » (sous « Droits à l'importation pour des produits agricoles » > « Droits à l'importation des céréales et du riz »).

Tableau des documents ou certificats à produire

Code	Document ou certificat à produire
9II0	Certificat FGIS - blé dur
9II1	Certificat CGC - blé dur
9II2	Certificat FGIS - blé tendre
9II3	Certificat CGC - blé tendre
9II4	Certificat Senasa - maïs vitreux

2° exportation - marchandises qui relèvent de l'Annexe I du Traité CE

Le code **9XI2** doit être lu comme suit :

9	code pour des produits agricoles
XI	annexe du Tarif d'usage (parti imprimé) - C.D. 612
2	numéro d'ordre

Tableau des documents ou certificats à produire

Code	Document ou certificat à produire
9XI2	Certificat d'exportation AGREX – régime préférentiel

3° « Autre »

“Autre” (par exemple 9+P1) est créée pour offrir au déclarant la possibilité de mentionner un document non codifié sur la déclaration.

Par exemple : Un espace de texte libre de 35 caractères est adjoint au code **9+P1** (“+P” veut dire qu’il faut donner un paramètre; dans ce cas-ci le nom du document non encore codé et aussi les données d’identification). Si cet espace est insuffisant, la suite du texte doit être mentionnée dans l’espace de texte libre du code portant un numéro de paramètre plus élevé. En ce cas-ci, **9+P2**. Etc.

Tableau des documents ou certificats à produire

Code	Document ou certificat à produire	Type de paramètre
9+P1	Autre :	Texte
9+P2	Autre :	Texte
9+P3	Autre :	Texte
9+P4	Autre :	Texte
9+P5	Autre :	Texte
9+P6	Autre :	Texte

9+P7	Autre :	Texte
9+P8	Autre :	Texte
9+P9	Autre :	Texte

3° Information préalable

Application de l'article 5, § 7 du Règlement (CE) n° 612/2009.

Tableau des documents ou certificats à produire

Code	Document ou certificat à produire	Données d'identification
9XX0	Information préalable à l'exportation de produits agricoles pour lesquels des restitutions sont demandées au moment de l'exportation	Numéro + date